La lettre d'information statutaire et juridique **N° 28**

« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »

☐ Etat	☐Hospitalière	☒ Territoriale	☒ Pompiers	☐ Droit Privé
Thématique :	**Note d'information relative à la mise en œuvre de la dégressivité de la rémunération des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi.**			
Catégories concernées	☒ A	☒ B	☒ C	
Référence	**Article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016**			

Pour mémoire, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié les conditions de rémunération des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emplois. De plus, en raison du rejet par le Conseil constitutionnel de dispositions complémentaires figurant dans la loi **n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** considérées comme « cavalier législatif », la Direction générale des Collectivités locales a produit une note d'Information précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui produira ses effets à compter du 22 avril 2018.

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale prévoit les modalités de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE), selon leur cadre d'emplois soit par le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) soit par les centres de gestion (CDG). Cet article a été modifié par l'article 82 de la loi n° 2016-483, issu d'un amendement parlementaire, en vue de mettre en place une dégressivité de la rémunération des FMPE, à hauteur de 5 % par an à compter de la 3ème année de leur prise en charge et dans la limite de 50 %.

L'article 97 prévoit désormais, à son troisième alinéa, que le FMPE reçoit « la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de cent pour cent les deux premières années de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes ».

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22
E-mail: contact@fa-fp.org - Site Internet : http://www.fa-fp.org

En l'absence de précisions, il convient de retenir les conditions de mise en œuvre suivantes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 :

- concernant les FMPE déjà pris en charge à la date du 22 avril 2016, la réduction de 5 % par an débute à compter du 22 avril 2018.

- le plancher de rémunération atteint la 12ème année est de 50 % du traitement correspondant à l'indice détenu par l'agent à cette date.
  Le mécanisme de réduction de la rémunération, qui s'enclenche au terme de deux ans de prise en charge, à raison de 5 % de baisse par an, comporte un plancher fixé à 50 % à compter de la 12ème année qui se calcule par rapport à l'indice détenu par l'agent à cette date, donc y compris après avancement d'échelon intervenu pendant la période de prise en charge. Il ne doit pas être tenu compte de la référence, dans le texte, à la rémunération « initiale ».

- Les FMPE chargés d'une mission temporaire se voient appliquer pleinement le mécanisme de dégressivité de la rémunération. La dégressivité de la rémunération des FMPE ne peut être suspendue pendant la période de mission temporaire.

- La période durant laquelle le FMPE est pris en charge est intégralement prise en compte pour la retraite, sans qu'il y ait lieu de sur-cotiser lorsque le traitement perçu subit une réduction
  Il convient tout d'abord de rappeler que, pendant la période prise en charge, le FMPE continue d'acquérir des droits à pension (avis du Conseil d'Etat, 0364 409 du 11 juillet 2000, cons.3). Cette période, qui donne lieu à perception d'un traitement, est assimilée à des services effectifs et n'est donc pas limitée dans le temps pour sa prise en compte au titre des droits à pension.
  S'agissant du décompte des trimestres liquidables, seule la quotité de travail peut conduire à moduler les droits à pension. Or, la dégressivité de la rémunération du FMPE n'est aucunement liée à sa quotité de travail.

Enfin, la réduction de la rémunération n'a pas d'effet sur la pension de retraite de l'agent. Le FMPE conserve en effet son indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins avant sa mise en retraite et qui, seul, sert à calculer le montant de sa pension, indépendamment de la quotité de traitement perçue.